

Cellule maintien emploi

Handicap - La voie de l'apprentissage

Le CDG 90 a organisé une matinée de sensibilisation au recrutement d'apprenti(e)s en situation de handicap le 18 mai dernier.

En lien avec les partenaires (Cap Emploi, Adapei, mission locale), le dispositif d'accompagnement a été présenté :

- les diplômes préparés : du CAP au diplôme d'ingénieur
- le rôle du tuteur
- les démarches administratives
- les aides financières FIPHFP avec une prise en charge en totalité.

Puis le témoignage de Karim, apprenti à la MIFE, qui prépare un BTS assistant manager. Son maître de stage, Virginie Meier considère cette apprentissage comme une bonne alternative pour entrer dans une collectivité.

Pour plus d'informations sur le dispositif apprentissage : 03 84 57 65 74



POURQUOI CHOISIR L'APPRENTISSAGE ?

Recherche de tuteurs pour la préparation des diplômes suivants , rentrée 2017 :

CAP Petite enfance
BTS Assistant manager
CAP travaux paysagers

- Une qualification + une expérience = un véritable accès à l'emploi
- un coût salarial pris en charge en totalité par le FIPHFP
- une réponse à l'obligation d'emploi
- un investissement pour l'avenir
- un recrutement accompagné par le CDG

- Zoom sur les réalisations -

PEROUSE - 1 151 hab
Maire : M. Christian HOUILLE
Ad'ap sur 6 années (4 ERP)

Avant



Après



Après



Avant



Après



Les travaux ont été réalisés en grande partie par l'adjoint technique de la commune réduisant ainsi le coût des travaux. Une aide FIPHFP de 2 062 euros a été demandée pour le temps de travail.

Cheminement extérieur :

- signalétique
- bandes de guidage
- sécurisation escalier

Réhabilitation du sanitaire pour un toilette mixte PMR

A noter que de nombreux ressauts intérieurs ont été traités par seuils en caoutchouc redécoupables à la demande (jusqu'à des hauteurs de 10 cm).

Pour plus d'informations :
M. Wittmer - 03 84 57 65 55

Coût des travaux : 9 984,50 €

Subvention FIPHFP : 6 673 €



NOVILLARD - 440 h
Maire : M. Claude GAUTHERAT
Ad'ap sur 1 année (1 ERP)
Mairie

Avant



Première partie des travaux : réhabilitation du sanitaire

Après



Coût des travaux : 19 442 €
Subvention FIPHFP : 7 125 €

- A noter -

Un décret autorise la célébration du mariage hors de la mairie et précise le champ de la délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le 1er mars 2017, le Gouvernement a pris le décret n° 2017-270 en application des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relatives à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil du maire et du lieu de célébration des mariages.

La loi n° 2016-1547 offre désormais, par son article 49 (codifié à l'art. L. 2121-30-10 du CGCT), la possibilité aux maires de célébrer des mariages dans un autre bâtiment communal que celui de la mairie, ainsi que la faculté de déléguer plus largement leurs fonctions. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 mars 2017 et sont codifiées aux articles R. 2122-10 et R. 2122-11 du Code général des collectivités territoriales.

Affectation d'un lieu autre que la mairie pour la célébration des mariages

Disposant parfois de salles trop petites pour une célébration dans de bonnes conditions, ou de lieux prestigieux, les maires revendiquaient la possibi-

lité de célébrer des mariages dans un lieu autre que celui de la mairie. Depuis le 4 mars 2017, ils peuvent donc affecter tout autre bâtiment communal situé sur leur territoire pour la célébration d'unions, à condition de recueillir l'autorisation préalable du procureur de la République « en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles » (CGCT, art. R. 2122-11) lui permettant de s'assurer « que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine [et] que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites » (CGCT, art. L. 2121-30-1). Le procureur de la République dispose de deux mois pour faire connaître son opposition motivée, sauf si les éléments transmis lui paraissent insuffisants pour la formuler. Dans ce cas, le délai est prorogé d'un mois par le procureur, qui en informe le maire. En cas de non-opposition, ce dernier peut donc affecter un autre bâtiment que celui de la maison commune, en communiquant au procureur copie de sa décision.

• *Décret no 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages*